racine AVOCATS

La lettre
Assurance Construction

N° 3 - DECEMBRE 2015 – page 1

LA QUALIFICATION DES TRAVAUX D'ADJONCTION NE DOIT PLUS ETRE UN JEU DE DÉS !

Les travaux d'adjonction d'un élément d'équipement donnent lieu à un contentieux abondant, entretenu par l'absence de dispositions légales tenant compte de la spécificité des opérations concernées (sur cette question, V. E. Ménard, *Les travaux sur l'immeuble existant : garanties des constructeurs et assurances : Constr.-Urb. 2007, étude 11*).

Les travaux d'installation de systèmes de chauffage ou de climatisation sont particulièrement significatifs de la difficulté à laquelle se trouvent confrontées les juridictions saisies de la question de savoir si la réparation des désordres affectant ces éléments d'équipement relèvent de la garantie décennale, de la garantie de bon fonctionnement ou de la responsabilité de droit commun.

L'article 1792 du Code civil réservant son application aux désordres affectant un « *ouvrage* », seuls les travaux sur existants assimilables à des travaux de construction d'un ouvrage relèvent de la garantie décennale. L'ampleur technique des travaux réalisés et l'immobilisation font partie des critères les plus fréquemment utilisés pour déterminer si le régime de la responsabilité de plein droit et des assurances obligatoires est susceptible d'être mis en oeuvre.

Sur ces bases, il a été jugé que l'installation d'une climatisation sur un immeuble existant relève du régime de la responsabilité de droit commun, lorsqu'elle n'a pas nécessité de travaux particuliers (*Cass. 3e civ., 10 déc. 2003, n° 02-12215*) et que la qualification d'ouvrage ne saurait concerner ni une pompe à chaleur dont les éléments ne sont pas incorporés à l'existant mais reposent sur des supports et que leur pose a fait l'objet de travaux techniquement limités (*CA Colmar, 17 févr. 2014, n° 14/0128*), ni un système de chauffage comprenant une pompe à chaleur et un module intérieur central remplaçant une chaudière de gaz, en l'absence d'importants travaux d'adaptation à l'ouvrage existant puisque les canalisations et radiateurs sont restés en place (*CA Douai, 20 mai 2015, n° 14/03878*).

En revanche, le système de climatisation du Parc des expositions de Bordeaux, « *par sa conception, son ampleur et l'emprunt de ses éléments à la construction immobilière* », constitue un ouvrage (*Cass. 3e civ., 28 janv. 2009, n° 07-20891*), tout comme «*un système de climatisation par pompe à chaleur immergée au fond d'un puits en contact avec la nappe phréatique sur un ouvrage existant*» (*Cass. 3e civ., 24 sept. 2014, n° 13-19615*) et une pompe à chaleur dont l'installation impliquait des raccordements aéroliques et électriques et un ancrage de l'unité dans la structure de gros-œuvre (*CA Dijon, 21 avr. 2015, n° 13/01661*).

Ces illustrations, qui paraissent à première vue attester d'une relative harmonie jurisprudentielle, ne sauraient masquer les incohérences induites par une utilisation volatile des critères de l'immobilisation et/ou de l'ampleur technique des travaux. Ainsi, la pose d'une pompe à chaleur et d'un ballon d'eau chaude avec ensemble hydraulique de raccordement et résistance intégrée n'est pas assimilée à la construction d'un ouvrage, même si l'installation est ancrée au sol par implantation d'une dalle et percement du mur de la maison pour le passage du réseau (*CA Versailles, 22 juin 2015, n° 13/03542*). Mais l'article 1792 du Code civil est applicable à une pompe à chaleur dont l'installation ne semble pas avoir, contrairement à l'affirmation des juges du fond, nécessité des travaux de grande ampleur technique, dès lors que cet élément d'équipement est « *destiné à constituer le mode de chauffage principal de l'habitation en cause* » (*CA Angers, 25 juin 2013, n° 12/00943*).

D'autres interrogations intéressent l'article 1792-3 du Code civil. Ce texte ne paraît contenir aucun obstacle à son application aux désordres affectant les éléments d'équipement dissociables adjoints à un ouvrage existant, pourvu qu'ils soient destinés à fonctionner. Pourtant les tribunaux écartent généralement la garantie de bon fonctionnement au profit de la responsabilité de droit commun. Adoptée à propos d'un ascenseur (*Cass. 3e civ., 21 juin 2011, n° 10-23932*), la solution a été étendue aux pompes à chaleur (*CA Lyon, 20 mai 2014, n° 12/08888. – CA Caen, 29 avr. 2014, n° 12/00357. – CA Aix-en-Provence, 7 mars 2013, n° 12/04606*). Cette orientation majoritaire pourrait s'expliquer par une conception globalisée de la responsabilité spécifique des constructeurs, excluant la garantie de bon fonctionnement lorsque les travaux ne s'inscrivent pas dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage. Il convient toutefois d'observer qu'un arrêt a récemment privilégié une lecture exégétique de l'article 1792-3 et condamné un constructeur au seul motif que les désordres affectait une pompe à chaleur dissociable de l'ouvrage existant (*CA Colmar, 5 oct. 2015, n° 14/02573*).

En définitive, les variations jurisprudentielles relatives à la mise en œuvre des critères de qualification des éléments d'équipement adjoints à un immeuble existant, laissent persister des incertitudes concernant le régime de responsabilité applicable en cas de désordre. Ces incertitudes sont regrettables, car elles ne permettent pas de déterminer clairement le fondement et parfois l'utilité même d'une éventuelle action dirigée contre le constructeur. Il faut donc continuer à plaider en faveur d'une harmonisation des critères et de leurs modes d'appréciation.

Auteurs : Sabine BERTOLASO, Arnaud GALLAND
Responsable de la publication : Emmanuelle MENARD

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Responsabilité de l'expert : Cass. 3e civ., 11 mars 2015, n° 13-28351 et Cass. 3e civ., 7 juill. 2015, n° 14-19998

Les décisions commentées retiennent la responsabilité civile d'un expert judiciaire et celle d'un expert amiable qui n'ont pas préconisé des travaux de reprise permettant de mettre fin à de graves désordres. Dans les deux cas de figure, le fondement de la responsabilité était nécessairement l'article 1382 du Code civil, en l'absence de contrat conclu entre le propriétaire de l'ouvrage, demandeur à l'action et l'expert. Ce qui frappe le lecteur n'est donc pas la nature délictuelle de la faute, mais plutôt le choix d'une conception extensive du lien de causalité. Dans la première espèce, alors que la cour d'appel avait écarté l'existence d'une relation de cause directe entre la faute et le désordre, la Haute juridiction retient que la carence de l'expert judiciaire « *était à l'origine de la persistance du dommage* », la circonstance qu'il n'ait pas été maître d'œuvre des travaux de reprise et que seuls les constructeurs aient été à l'origine des fissurations initiales de l'ouvrage ne constituant pas un obstacle à la constatation d'un lien de causalité. Dans la seconde espèce, les maîtres d'ouvrage n'avaient pas recherché à temps la garantie décennale d'un entrepreneur, car ils avaient accordé leur confiance à l'expert amiable désigné par l'assureur RC décennale. Ce dernier avait malheureusement « *omis de prendre en compte divers éléments de sorte que les travaux de reprise* (n'avaient) *pas abouti à la stabilisation de l'ouvrage* ». A l'inverse des juges du fond, la 3e chambre civile considère que « *la perte par le maître de l'ouvrage de son droit d'action contre le constructeur ou son assureur ne constitue pas une cause exonératoire de responsabilité pour l'expert* ». Les solutions adoptées dans ces deux affaires illustrent un infléchissement de la politique de la Cour de cassation. Pendant longtemps, la reconnaissance de la responsabilité de l'expert s'est heurtée à une hostilité justifiée par les compétences techniques de l'expert amiable, ou, en matière d'expertise judiciaire, par la volonté de ne pas « *compromettre l'indépendance de l'expert et sa liberté d'appréciation qui s'imposent en vue d'une bonne administration de la justice, l'expert ne devant pas être entravé dans sa recherche de la vérité, par la crainte des responsabilités qu'il pourrait encourir* » (*CA Versailles, 29 nov. 1988 : Gaz. Pal. 1989, 2, p. 422*). Cette frilosité paraît avoir laissé place à une approche moins rigide, caractérisée par une perception plus pragmatique du lien de causalité entre la faute et le dommage dénoncé, qui pourrait encourager les propriétaires d'ouvrages affectés de désordres à exercer des actions contre les experts. Encore faudra-t-il démontrer que l'expert amiable désigné par un assureur, conformément au principe selon lequel « *un tiers au contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* » (*Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13255*), n'a pas mis en œuvre tous les moyens dont il dispose pour donner un avis conforme à ce que son cocontractant peut attendre ou que l'expert judiciaire a manqué à l'obligation générale de prudence et de diligence consacrée à l'article 1382 du Code civil.

Prescription – Rejet de l'effet interruptif *erga omnes* : Cass. 3e civ., 29 oct. 2015, n° 14-24771

L'ancien article 2244 du Code civil disposait que la citation en justice, même en référé, n'avait d'effet interruptif qu'à la condition d'être adressée à celui qu'on veut empêcher de prescrire. Sur le fondement de ce texte, la 3e chambre civile considérait que « *les ordonnances de référé déclarant commune à d'autres constructeurs une mesure d'expertise précédemment ordonnée, n'ont pas d'effet interruptif à l'égard de ceux qui n'étaient parties qu'à l'ordonnance initiale* » (*Cass. 3e civ., 7 nov. 2012, n° 11-23229 et 11-24140. – Cass. 3e civ., 12 févr. 2013, n° 11-28723*). Au contraire, la 1re et la 2e chambre civile affirmaient que toute décision judiciaire apportant une modification quelle qu'elle soit à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision, a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties et pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre. Les deux premières chambres de la Cour de cassation anticipaient ainsi l'application de l'article 2241 du Code civil, dont l'alinéa 1er ne limite plus l'effet interruptif aux personnes contre qui est exercée l'action et paraît donc consacrer l'effet interruptif *erga omnes* des demandes en justice. Dans ce contexte, on pouvait espérer une orientation nouvelle de la 3e chambre civile lorsqu'elle serait saisie sous l'empire des dispositions issues de la réforme de la prescription civile du 17 juin 2008. Tel n'est pas le sens de la décision commentée, rendue dans une espèce où, à la suite de défauts affectant un carrelage, des maîtres de l'ouvrage avaient assigné en référé expertise un locateur d'ouvrage et son assureur de responsabilité civile. Cet assureur avait alors lui-même assigné le sous-traitant, l'assureur de celui-ci et le maître d'œuvre, aux fins de voir étendre à ces derniers l'expertise ordonnée. En considération de ces circonstances, il est de nouveau jugé que « *l'ordonnance de référé déclarant la mesure d'expertise commune à plusieurs constructeurs n'avait pas eu pour effet d'interrompre la prescription à l'égard des maîtres de l'ouvrage* ». Par conséquent, l'action de ces derniers, exercée pour la première fois contre l'architecte, le sous-traitant et l'assureur de ce dernier plus de dix ans après la réception des travaux, est irrecevable. En faisant abstraction du contenu novateur de l'article 2241 du Code civil, la 3e chambre civile persiste à marquer sa différence et contraint les maîtres de l'ouvrage, dans la mesure du possible, à rendre l'expertise commune à tous les acteurs de la construction et leurs assureurs dès le commencement du procès ou à procéder par voie d'intervention volontaire à chaque instance ayant vocation à étendre les opérations d'expertise ou à certaines d'entre elles, en tenant compte de l'urgence à interrompre le délai.

Auteurs : Sabine BERTOLASO, Arnaud GALLAND
Responsable de la publication : Emmanuelle MENARD